

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

11/04/80

Origine :

CNAMTS

MM. les Présidents
et
MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

CNAMTS n° 383/80

Plan de classement :

241

Objet :

- FINANCEMENT DES UNITES HOSPITALIERES COMPORTANT DES SERVICES
D'INTERRUPTION DE GROSSESSE
- FINANCEMENT DES FOYERS D'HEBERGEMENT POUR HANDICAPES PHYSIQUES
ET MENTAUX

Les Caisses Régionales sont habilitées à participer au financement des projets de création de services d'IVG dans les établissements hospitaliers publics.

Les foyers d'hébergement pour handicapés sont, en revanche, exclus de leur champ d'intervention.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

11/04/80

MM. les Présidents et Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
CNAMTS

MM. les Présidents et Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : CNAMTS n° 383/80

Objet : Action Sanitaire et Sociale

Financement des unités hospitalières comportant des services
d'interruption de la grossesse

Financement des foyers d'hébergement pour handicapés physiques et
mentaux.

Monsieur le Président,

A l'occasion de l'examen des derniers budgets d'Action Sanitaire et
Sociale des Caisses Régionales d'Assurance Maladie, la Commission
d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie a été amenée à s'interroger sur l'opportunité d'appuyer
financièrement la réalisation de certains équipements sanitaires et sociaux.

Le problème de la responsabilité du régime de l'Assurance Maladie s'est
notamment posé à son attention, quant aux créations de structures
hospitalières comportant des services d'interruption volontaire de la

grossesse et aux implantations de foyers d'hébergement pour handicapés physiques et mentaux.

J'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance les positions de principe arrêtées par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale, au cours de sa séance du 12 février 1980, dans les deux secteurs d'intervention considérés.

I - UNITES HOSPITALIERES COMPORTANT DES SERVICES D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

- La Loi du 31 décembre 1979 confère un caractère définitif aux dispositions de la Loi du 17 janvier 1975 tendant à libéraliser la pratique de l'interruption volontaire de la grossesse.

Elle prévoit, en outre, un faisceau de mesures visant à parfaire l'organisation des conditions de mise en oeuvre de l'acte médical en cause. Elle confie, notamment, expressément au service public hospitalier la mission d'assurer son application. Aux termes de l'article IX alinéa III, il est, en effet, fait obligation à certaines catégories d'établissements publics, qui seront désignées par décret, de mettre en place les moyens de pratiquer les interruptions volontaires de grossesse.

- le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale a estimé que la légalisation définitive des interruptions volontaires de grossesse et la participation impérative des établissements d'hospitalisation publics légitimaient l'intervention de l'Assurance Maladie.

Les Caisses Régionales d'Assurance Maladie sont donc désormais appelées à étayer les pouvoirs publics dans leur effort pour assurer une meilleure couverture des besoins existants dans ce domaine, en apportant leur concours financier dans les conditions et selon les modalités définies par la circulaire CNAMTS n° 381 du 21 1980 pour les opérations d'équipement sanitaire et social.

Je précise, en outre, que le décret visé par l'article IX de la Loi, qui devrait être publié dans un temps très rapproché, favorisera une répartition territoriale satisfaisante des infrastructures en cause, par une concentration sur les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers généraux de la pratique des interruptions volontaires de grossesse dans les hôpitaux publics.

II - FOYERS D'HEBERGEMENT POUR HANDICAPES PHYSIQUES ET MENTAUX

- L'Arrêté programme du 27 octobre 1970 qui a défini les différents secteurs auxquels les Caisses d'Assurance Maladie peuvent s'intéresser, a habilité notamment vos Organismes à intervenir, dans le cadre de l'aide aux adultes, en faveur des deux types d'établissements que sont les Centres d'Aide par le Travail et les foyers d'hébergement pour handicapés.

Vos Caisses Régionales n'ont donc pas manqué d'assumer la plénitude de leur mission, en soutenant financièrement les initiatives qui se sont faites jour, dans ce domaine.

- Sans que la conviction de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, quant à l'intérêt des structures en cause ne soit entamée, il lui est apparu toutefois que le caractère social très prononcé des foyers d'hébergement la fondait à reconsidérer sa position à leur endroit.

Sans doute, les Centres d'hébergement sont-ils des équipements complémentaires des centres d'aide pour le travail. Il n'est pas niable, en effet, que l'intégration de certains handicapés dans les établissements de travail protégé et la poursuite d'activités régulières passent par la possibilité d'être hébergés à proximité des lieux de travail, dans des conditions parfaitement adaptées.

Toutefois, la limitation des ressources dont dispose le Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale conduit à exercer des choix et à hiérarchiser les besoins en fonction de leur aspect directement sanitaire.

A cet égard, le Conseil d'Administration a estimé que la destination sociale des foyers d'hébergement pour handicapés motivait leur exclusion du champ de compétence de l'Assurance Maladie, tout en affirmant, en revanche, que le financement des opérations d'équipement poursuivies par les Centres d'Aide par le Travail continuait de ressortir au Régime Général.

Je précise qu'il importe que vos services prennent en considération ces directives, lors de l'établissement de votre prochain budget rectificatif d'Action Sanitaire et Sociale.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que pourrait générer l'application de ces mesures, lesquelles répondent à la préoccupation constante de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'adapter sa politique aux besoins médico-sociaux actuels.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

M. DERLIN